

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.MA.14.01	MAROC
	Novembre 2023	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Lapins reproducteurs	0106 14	Maroc

II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTL.MA.14.01

Certificat vétérinaire pour l'exportation de lapins reproducteurs

4 p.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers le Maroc.

Un agrément spécifique de l'autorité compétente du Maroc n'est pas requis pour l'exportation de lapins reproducteurs.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Identification des lapins reproducteurs à exporter

Les lapins reproducteurs exportés doivent être identifiés (par une puce électronique ou d'autres marques spécifiques). Le numéro d'identification doit être mentionné sur le certificat au point 1.22.

Séjour minimum en Belgique

Les animaux à exporter doivent avoir résidé en Belgique depuis leur naissance ou au cours des trois derniers mois précédant l'exportation .

Les informations de traçage (historique des établissements d'hébergement et dates de séjour des lapins) peuvent être fournies par :

- **pour l'établissement de provenance : les registres d'entrée/sortie (si nécessaire, les documents de circulation et/ou les certificats d'importation/exportation) ;**

- si les lapins ont également séjourné dans d'autres établissements au cours des 3 mois précédant l'exportation (en plus de l'établissement de provenance) : une déclaration d'un vétérinaire agréé, établie sur la base du modèle n° 1 au point VI de la présente instruction. Les déclarations peuvent être établies par différents vétérinaires agréés, en fonction de l'établissement ou des établissements de résidence, mais l'ensemble (y compris le registre d'exploitation de l'établissement de provenance) doit couvrir la totalité de la période de résidence de 3 mois précédant l'exportation en Belgique.

Analyses de laboratoire

Des analyses doivent être effectuées pour détecter la tularémie et éventuellement la myxomatose (en fonction du statut vaccinal des animaux).

Les analyses doivent être réalisées dans un laboratoire agréé / approuvé par l'AFSCA. Le laboratoire dans lequel est réalisée une analyse doit donc :

- soit être repris dans la [liste des laboratoires agréés par l'AFSCA](#),
- soit être repris dans le tableau '[Laboratoires additionnels pour la certification de maladies animales vers les pays tiers](#)' pour le pays, la maladie/le paramètre et la méthode d'analyse concernés, si la maladie/le paramètre à tester n'est pas repris(e) dans le tableau mentionné ci-dessus.

Exigences relatives au moyen de transport / conteneur

Préalablement au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation du moyen de transport et/ou du conteneur, l'opérateur ou son représentant doit préparer une déclaration et la fournir à son ULC.

L'opérateur/représentant doit contacter son ULC pour connaître les délais applicables. L'ULC procédera à des contrôles aléatoires du nettoyage, de la désinfection et de la désinsectisation.

L'exportation vers le Maroc ne sera possible que si la procédure a été correctement suivie.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 2.1 : cette déclaration peut être signée après présentation par l'opérateur des pièces justificatives nécessaires (registres d'entrée/sortie de l'établissement, documents de circulation, déclaration d'un vétérinaire habilité, établie sur la base du modèle n° 1 du point VI de cette instruction).

Point 2.2 : cette déclaration peut être signée après la réalisation d'un examen clinique favorable par l'agent certificateur, au cours duquel aucun symptôme des maladies énumérées n'a été constaté.

Point 2.3 : cette déclaration peut être signée sur la base d'une déclaration délivrée par un vétérinaire agréé, établi sur la base du modèle n° 2 du point VI de cette instruction.

Point 2.4.1 : cette déclaration peut être signée après vérification sur le site de l'[OMSA](#), selon la marche à suivre décrite dans le RI.Maladie.01 (Point V, partie *Evénements zoonitaires*) disponible sur le site de l'[AFSCA](#). Tenir compte des éléments suivants pour la sélection des filtres.

- Au niveau de COUNTRY, sélectionner le ou les EM souhaités (en tenant compte du rayon de 10 km autour de la localisation de l'établissement de provenance),
- Au niveau de DISEASE, sélectionner *Tularemia*,
- Au niveau de REPORT DATE, sélectionner une période couvrant les 30 jours précédant l'exportation,

Si la recherche ne fournit aucune ligne résultat, le point est alors couvert.

Si la recherche fournit des lignes résultat, il faut s'assurer que les foyers sont situés à une distance de plus de 10 km de l'exploitation de provenance. Les foyers notifiés peuvent être visualisés en cliquant sur 'See on map' en haut à droite.

Point 2.4.2 : cette déclaration peut être complétée et signée après vérification des résultats d'analyse et des dates d'échantillonnage. Ceux-ci sont fournis par l'agent de certification.

Point 2.5.1 : cette déclaration peut être signée sur la base d'une déclaration d'un vétérinaire agréé, établie sur la base du modèle n° 2 du point VI de cette instruction.

Point 2.5.2 : conserver la ou les options applicables. A cette fin, l'opérateur soumet les pièces justificatives nécessaires.

- Le point 2.5.2.1 peut être signé sur la base d'une déclaration d'un vétérinaire agréé, établie sur la base du modèle n°2 du point VI de cette instruction.
- Le point 2.5.2.2 peut être complété et signé sur base des résultats d'analyse et des dates d'échantillonnage. L'opérateur les tient à la disposition de l'agent certificateur.

Point 2.6 : cette déclaration peut être signée après vérification par l'agent certificateur qu'il n'y a pas de cas de maladie hémorragique virale dans le ou les établissements de provenance des animaux à exporter au moment de la certification.

Point 2.7 : ce point peut être signée sur la base d'une déclaration délivrée par un vétérinaire agréé, établie sur base du modèle n° 2 du point VI de cette instruction.

Point 2.8 : ce point peut être signé sur la base d'une déclaration d'un vétérinaire agréé, établie sur la base du modèle n° 2 du point VI de cette instruction.

On peut interpréter l'absence de contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur comme le fait que les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux qui ne répondent pas aux exigences d'exportation vers le Maroc.

Point 2.9 : La première partie de cette condition, relative à l'élimination dans le cadre des maladies contagieuses, peut être signée sur la base de la législation.

La seconde partie, relative à la provenance des animaux d'établissements n'ayant pas fait l'objet d'une quarantaine pour maladies contagieuses, peut être signée sur base

d'une déclaration d'un vétérinaire agréé, établie sur base du modèle n° 2 du point VI de cette instruction.

Les maladies infectieuses peuvent être interprétées comme étant la rage, la myxomatose, la tularémie, la maladie hémorragique virale du lapin et la leptospirose.

Point 2.10 : cette déclaration peut être signée après vérification. L'opérateur doit avoir introduit une déclaration concernant le nettoyage, la désinfection et la désinsectisation prévus auprès de son ULC afin que l'AFSCA puisse contrôler de façon aléatoire à la date et à l'heure indiquées si les engagements sont respectés.

- **La déclaration doit être établie sur la base du modèle n° 3 du point VI de cette instruction.**
- **La déclaration doit être transmise à l'ULC à l'avance. Il convient également de contacter ces derniers pour connaître les délais applicables.**
- **En plus du nettoyage et de la désinfection, il faut également procéder à la désinsectisation. La liste des biocides autorisés en Belgique est disponible sur le site de [SPF santé publique](#).**

Point 2.11 : ce point peut être signé sur la base de la législation.

VI. MODELES DE DECLARATION

Déclaration n°1 : à délivrer par un vétérinaire agréé de l'établissement de résidence des animaux à exporter.

Cette déclaration n'est applicable que si les lapins à exporter ont séjourné dans plusieurs établissements (en dehors de l'établissement d'origine) au cours des trois mois précédant l'exportation.

Pour chaque établissement de séjour durant cette période, les données concernant le lieu et la durée du séjour doivent être établies par un vétérinaire agréé.

Je soussigné, (nom et prénom), vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre (numéro d'ordre), et certifie par la présente que les lapins reproducteurs à exporter :

- ont les identifiants suivants :

Espèce:	Méthode d'identification	Numéro d'identification

- ont résidé dans le(s) établissement(s) suivant(s) avant leur exportation :

Résidence (nom et adresse) :	Date de début du séjour (jj/mm/aaaa) :	Date de fin de séjour (jj/mm/aaaa) :

- aucun cas de myxomatose n'a été détecté dans cet établissement au cours des trois derniers mois.

Date :

Cachet et signature :

Déclaration n°2 : à délivrer par le vétérinaire agréé de l'établissement de provenance

Je soussigné, (nom et prénom), vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre (numéro d'ordre), et certifie par la présente que les lapins reproducteurs à exporter :

- ont les identifiants suivants :

Espèce:	Méthode d'identification	Numéro d'identification

- ⁽¹⁾ ont été vaccinés contre la myxomatose :

- o Date de la vaccination :/...../..... (jj/mm/aaaa),
- o Nom du vaccin :
- o ⁽²⁾ Numéros d'identification des animaux vaccinés :
.....

- Ont subi un traitement contre les parasites internes et externes :

- o Date(s) du traitement :/...../..... (jj/mm/aaaa),
- o Nom du produit : (indiquer la substance active),
- o Période de validité du traitement :

- L'animal ou les animaux à exporter n'ont pas été en contact avec des lapins ne satisfaisant pas aux exigences d'exportation pour le Maroc au cours des 30 jours précédant l'exportation.

- Provenant d'établissement(s) où il n'y a pas eu de cas de rage, de myxomatose, de maladie hémorragique virale, de tularémie, d'entérocolite et de leptospirose au cours des 6 mois précédant l'exportation.

Date :

Cachet et signature :

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Uniquement applicable si les lapins ont séjourné dans plusieurs établissements au cours des trois mois précédant l'exportation.

⁽³⁾ Uniquement applicable si tous les animaux n'ont pas été vaccinés.

Déclaration n°3: à délivrer par la personne qui effectuera le nettoyage du moyen de transport

Je soussigné(e), (insérer le nom), responsable de l'envoi des lapins reproducteurs identifiés par les numéros suivants (insérer les numéros d'identification) vers le Maroc, certifie par la présente que le moyen de transport par lequel les lapins reproducteurs seront exportés sera nettoyé, désinfecté et désinsectisé le (indiquer la date et l'heure).

Date:

Cachet et signature: